

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k :

a) du 1er février au 31 mars 2024 :

i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée ;

ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone ;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre 2024 :

i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;

ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm ;

iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. La France et l'Espagne veillent, conformément au règlement (UE) 2019/472, à ce que les débarquements commerciaux **et les prélèvements récréatifs pour le bar européen** dans les divisions CIEM 8a et 8b.

2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b :

a) un maximum d'un spécimen de bar européen par pêcheur et par jour peut être capturé et détenu ;